

hab - herébours

VAR-LER-003-03

No. 61
LEREBOURS (Blain)

Emmanuel Georges Blain



#36.2

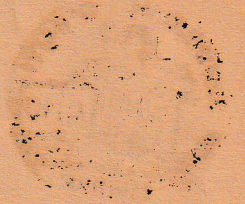
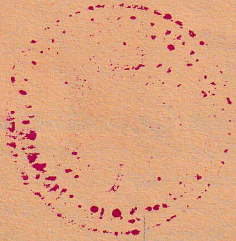
République d'Haïti.



36

Aujourd'hui le dix huit Septembre mil neuf cent vingt quatre an 12^e de l'Indépendance. - A la requisition de la Haytains American Sugar Co. société anonyme, ayant son principal établissement à Port-au-Prince ou elle est représentée par Monsieur Ed. C. Elliott, Président du Conseil d'administration. - Nous soussigné Félix C. Saintronge et Georges Vilmenay arpenteurs-géomètres. Certifions nous être expressément transportés sur l'habitation Lerebours, sis en plaine du Cul-de-Sac deuxième section des Varreux Commune de la Croix des Bouquets, dans l'arrondissement de Port-au-Prince, à l'effet de mesurer et border une quantité de trois carreaux de terre que nous requérant se propose d'acquies de M^{rs} Emmanuel et Georges Blain, tous deux propriétaires demeurant et domiciliés à la Croix des Bouquets. - Les vendeurs peuvent disposer de l'immeuble en question pour l'avoir reçu conjointement en legs de leur feu père Vilmar Diema Blain de son vivant arpenteur public apport le segment de celui-ci en date à la Croix des Bouquets du vingt deux Août mil neuf cent vingt au rapport du notaire Cyrus St Surin Benjamin Noël. - Feu Vilmar Blain était lui même propriétaire de trois carreaux de terre en question par l'acquisition qu'il en fit de la dame Eliza St Fort apport acte en date du quinze Février mil huit cent quatre vingt quinze, au rapport de M^{rs} Cécile Noisè Celestin, notaire à la Croix des Bouquets. - Pour arriver au but de notre requisition muni des plan et procès verbal d'arpentage et de division de l'habitation Lerebours en date du vingt deux Novembre mil huit cent quatre vingt quatorze de l'arpenteur Vilmar Blain nous avons accompagné des citoyens: Murat Sevière, Joseph Coussaint Lafontant Valcain, Amoiseau Siméon, Mardouche Hypolite, Nestor Céleste que, Michella Michel, des vendeurs, de notre aide arpenteur François Avin. - procédé comme suit: D'une borne A, placée sur le corridor de gameau et qui limite la propriété de M^{rs} Albertini Robert de celle des conjoints Blain, avons mesuré séparativement d'avec la propriété Albertini Robert et celle des héritiers Cherdine Elie une longueur de trois cent un pas ou trois cent quarante deux mètres 17 à E 30° 30' S en B, ou se trouve placer une pierre marquant la borne. Retournés en A, avons fait parallèlement d'avec le corridor de gameau à S 27° 0' cent pas ou cent treize mètres 68 en D; DC, séparativement d'avec la propriété du D^{rs} I. C. Charlot E 30° 45' S: deux cent quatre vingt quinze pas ou ou trois cent trente cinq mètres 35. Enfin avons joint C à B par une ligne droite séparative de la propriété des héritiers Eliza Lerebours mesurant cent pas ou cent treize mètres 68 et courant à N 29° 15' E. Le terrain ainsi arpenté mesure une superficie de trois carreaux de terre ou trois hectares quatre vingt sept ares soixante neuf centiares 36. 72. L'est borne, au Nord par la propriété de M^{rs} Albertini Robert et celle des héritiers Epiroline Elie, au Sud par la propriété des héritiers du D^{rs} E. C. Charlot, à l'Est par la propriété des héritiers Eliza Lerebours et à l'Ouest par le corridor de gameau. - Nos opérations terminées, nous avons dressé et clos le présent procès verbal à la date de ce jour, et après lecture faite, l'avons signé avec celles des personnes sus dénommées qui savent le faire.

Ainsi signé à la minute Emmanuel Blain arpenteur-géomètre.
G. Blain Gneffier. François Avin, aide-arpenteur-géomètre.
F. C. Saintronge et Georges Vilmenay arpenteurs-géomètres.
Enregistré à Port-au-Prince le quinze Octobre mil neuf cent vingt quatre folio 104/105 1^{er} Case 711 du Registre I. N. 4 des actes civils. Taxes: Droit fixe cinquante et six un grande.
Pour le Directeur principal de l'enregistrement (signé) C. Beaugé. Le Contrôleur (signé) Cyrus Saurel



Collationné.

Gg^r. Vimercay
notaire

Mauritange
notaire

Le Conservateur des Hypothèques de Port-au-Prince Certifie avoir opéré le quinze Octobre mil neuf cent vingt quatre la transcription du procès-verbal d'arpentage des autres parts au N^o 5032 du Vol. 3 G à ce destiné. - En foi de quoi le présent est délivré au vu de la loi Ce 15 Octobre 1924.

Le Conservateur (signé)

Hénec Dorville avocat.

Forcé:
Ecriture 2.25
Certificat 1.25
\$3.50.

Pour copie Conforme.

Mauritange
notaire

Gg^r. Vimercay
notaire